

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 97-MC-01 du 4 février 1997

relative à une demande de mesures conservatoires présentée par le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur dans le secteur du contrôle technique des constructions

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 31 octobre 1996 sous les numéros F 915 et M 190, par laquelle le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la Confédération des organismes professionnels de prévention et de contrôle (COPREC) et la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts (SCIC), la Fédération nationale des promoteurs constructeurs (FNPC) et l'Union nationale des fédérations d'organismes HLM (UNFOHLM) qu'il estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé des mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le Comité professionnel de la prévention et du contrôle technique dans la construction (COPREC-construction), la SCIC, la FNPC, l'UNFOHLM, le Bureau Veritas, les sociétés SOCOTEC, Qualiconsult, Afitest, Ceten Apave et Hindié ;

Vu la décision n° 89-D-07 du Conseil de la concurrence du 21 mars 1989 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants du COPREC-construction, de l'UNFOHLM, de la SCIC, des sociétés AFITEST, AIF Services, Ceten Apave, Qualiconsult, Socotec, Bureau Veritas et CEP entendus, les sociétés AINF et Hindié France ayant été régulièrement convoqués ;

Sur la saisine au fond :

Considérant que le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur a, par lettre du 31 octobre 1996 susvisée, saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre sur le marché

du contrôle technique des constructions et demandé le prononcé de mesures conservatoires en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; qu'il fait valoir que plusieurs sociétés de contrôle technique affiliées au COPREC-construction, association membre de la COPREC, ont passé des " conventions-cadre " en 1993 et 1994 avec la SCIC, la FNPC et l'UNFOHLM ; que ces accords définissent notamment des barèmes indiquant des temps d'intervention pour la réalisation des prestations de contrôle technique ; qu'en outre, certaines dispositions du règlement intérieur et du code de déontologie du COPREC-construction renforceraient, selon lui, le caractère anticoncurrentiel des pratiques mises en oeuvre par cette organisation professionnelle ; que la saisine ministérielle fait état d'une application stricte des barèmes de temps prévus par les conventions signées par la SCIC et l'UNFOHLM, alors que la convention signée par la FNPC ne serait pas appliquée ;

Considérant que les pratiques dénoncées par le ministre délégué sont relevées sur le marché des prestations de contrôle technique des constructions, qui aux termes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, doit " *contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages* ", et est exercé par des personnes physiques ou morales, dénommées contrôleurs techniques, agréées par le ministre chargé de la construction ;

Considérant qu'à l'appui de sa saisine le ministre produit trois conventions signées par des sociétés de contrôle technique adhérentes au COPREC-construction, la première le 27 avril 1993 avec le groupe SCIC, la deuxième le 18 mars 1994 avec la FNPC et la troisième le 6 octobre 1994 avec l'UNFOHLM ; que ces conventions définissent le contenu de missions de contrôle type dénommées " missions composées " ou " missions de base " et prévoient que les contrôleurs devront à l'occasion de chacune de leurs offres de prestations de services indiquer, sous la forme d'un tableau, " les temps prévisionnels d'intervention pour chaque phase de la mission et par catégorie de personnels techniques intervenant " ; qu'enfin, ces conventions comportent des annexes qui proposent, à titre indicatif, des exemples de temps prévisionnels applicables aux " missions de base " ou aux " missions composées " ; qu'ainsi, l'" annexe C " à la convention-cadre SCIC précise : qu'" *afin de faciliter l'appréciation [par le maître de l'ouvrage] des temps proposés [par le contrôleur technique] le tableau suivant donne des exemples de temps prévisionnels applicables à la mission de base SCIC*" ; que l'" annexe C " à la convention-cadre FNPC indique dans les mêmes termes : qu'" *afin de faciliter l'appréciation des temps proposés, le tableau suivant donne des exemples de temps prévisionnels* " ; qu'enfin, l'article 2 du protocole d'accord signé entre l'UNFOHLM et plusieurs contrôleurs techniques prévoit qu' " *afin de faciliter l'appréciation des offres par le maître de l'ouvrage, les contrôleurs techniques signataires du présent protocole, ont estimé à titre indicatif, des exemples de temps prévisionnels applicables à la mission composée H, et faisant l'objet de l'annexe B* " ;

Considérant que ces conventions-cadre ont été élaborées en concertation par les organismes de contrôle, sous l'égide du COPREC-construction, d'une part, et par la SCIC, la FNPC et l'UNFOHLM, d'autre part ; qu'elles contiennent en annexe, à titre indicatif, des tableaux d'exemples de temps prévisionnels d'intervention pour la réalisation de missions de contrôle spécifiques appliquées à certaines opérations de construction immobilière ; que ces tableaux ont vocation à servir de référence dans la négociation des contrats conclus entre les entreprises maîtres d'ouvrage appartenant au groupe SCIC ou adhérentes à la FNPC ou à l'UNFOHLM et les contrôleurs techniques signataires des accords ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus examinés qu'il ne peut être exclu, sous réserve de l'instruction au fond, que les pratiques dénoncées puissent entrer dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant que la SOCOTEC et le COPREC-construction invoquent, en outre, le bénéfice des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Mais considérant que l'examen des conditions d'exemption prévues par cet article, qui suppose préalablement établie l'existence de pratiques anticoncurrentielles qualifiées par application des dispositions des articles 7 ou 8 de l'ordonnance de 1986, relève d'une instruction au fond et ne saurait être entrepris dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires fondée sur les dispositions de l'article 12 de ce même texte ;

Sur la demande de mesures conservatoires :

Considérant que le ministre délégué demande que soient prononcées des mesures conservatoires tendant à imposer à l'organisation professionnelle mise en cause, et aux différents signataires des conventions incriminées, d'en suspendre l'application en diffusant à chaque entreprise adhérente une lettre circulaire à cette fin ; qu'il se borne à indiquer à l'appui de sa requête que *" le caractère illicite de ces barèmes ayant déjà été établi par le Conseil de la concurrence, il est d'ores et déjà certain que leur mise en oeuvre constitue en soi une atteinte grave et immédiate à l'économie du secteur du contrôle technique "* ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 prévoient que : " ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante " ; qu'elles " peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur " mais, " doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence " ;

Considérant que les conventions-cadre sont entrées en vigueur respectivement le 27 avril 1993, le 18 mars 1994 et le 6 octobre 1994 ;

Considérant que le commissaire du Gouvernement a soutenu en séance que, néanmoins, l'ancienneté des pratiques dénoncées n'était pas en soi de nature à exclure le caractère immédiat du dommage à l'économie du secteur qui pouvait résulter précisément de leur application continue ;

Mais, considérant qu'il n'a été apporté aucun élément de preuve permettant d'établir une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs qui aurait nécessité l'application de mesures conservatoires destinées à faire face à une situation d'urgence ;

Considérant, au surplus, que par lettre du 27 janvier 1997, la SCIC a demandé à ses services de

" suspendre toute référence au tableau " d'exemples de temps prévisionnels d'intervention figurant au troisième paragraphe de l'annexe C de la convention-cadre du 27 avril 1993 et leur a indiqué qu' " un avenant à la convention-cadre sera établi dès que le Conseil de la concurrence se sera prononcé " ; que la SCIC a également adressé, le 27 janvier 1997, une lettre aux sociétés de contrôle technique signataires pour leur indiquer qu'elle considérait que ledit tableau devait être " annulé immédiatement par son retrait de la convention-cadre ", et pour solliciter leur assentiment sur cette modification des dispositions contractuelles ; que par lettres du 31 janvier 1997 le Bureau Veritas et la CEP ont répondu à la SCIC qu'ils étaient, l'un et l'autre, " disposés à ce que l'annexe C de la convention-cadre susvisée soit par avenant annulée et remplacée par l'annexe D à la norme NF P 03-100, qui a été approuvée par la DGCCRF en 1994 " ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

DÉCIDE :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 190 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Henri Génin par M. Barbeau, président, Mme Boutard-Labarde, MM. Gicquel, Pichon, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau